

Le passage des compteurs de gaz à soufflets aux normes MID

Nous vous informons que notre programme de compteurs de gaz à soufflets passera complètement aux normes MID au 1er Janvier 2012. Nous vous informons dès aujourd'hui de cette modification et répondons ci-dessous aux questions les plus importantes.

Que signifie MID?

Depuis le 30 Octobre 2006, il existe une nouvelle directive européenne concernant les instruments de mesure (MID : measurement instrument directive). Celle-ci fut adaptée par la Suisse dans «L'ordonnance sur les instruments de mesure SR 941.210» et dans «L'ordonnance sur les compteurs de gaz SR 941.241 mesure du gaz combustible domestique, commercial et industrie légère». Ces directives adaptées couvrent toujours les appareils de mesure homologués selon les directives précédemment en vigueur. Pendant une période de transition de 10 ans, les instruments de mesure peuvent être étalonnés et mis en service selon l'ancienne réglementation.

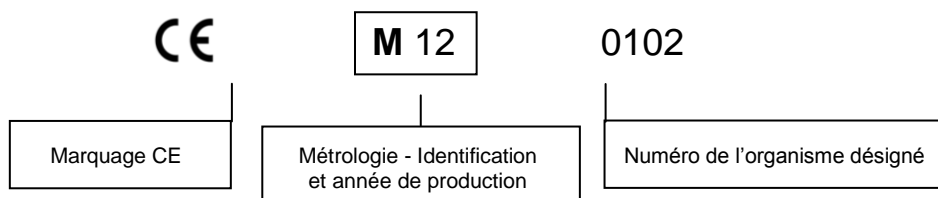
Pourquoi ce passage des compteurs de gaz à soufflets aux normes MID?

Des demandes d'homologation selon l'ancienne réglementation (par ex. CE ou CH) ne sont plus possibles depuis le 30 Octobre 2006. L'homologation des nouveaux appareils de mesure peut être demandée uniquement selon la certification de conformité MID. Avec l'introduction du nouveau compteur de gaz BGZcoder[®] MP, GWF adopte la nouvelle norme pour toute la gamme de compteurs de gaz à soufflets.

Quels changements apporte l'introduction de MID pour les compteurs de gaz à soufflets?

Tout d'abord le **marquage du compteur** change de façon significative. Sur le cadran d'un compteur se trouvent obligatoirement les indications suivantes :

1. Marquage CE et identification de l'organisme certifiant la conformité



2. Numéro du certificat d'homologation, par ex.

DE-07-MI002-PTB001

D'autre part, un appareil de mesure est appelé aujourd'hui **CE conforme** (auparavant : certificat d'homologation). Enfin, les obligations entre législateur (METAS), fournisseur (GWF) et utilisateur (client/distributeur de gaz) ont été définies. Vous trouverez les textes particulièrement importants pour l'utilisateur à la page 3.

Quels documents seront à l'avenir livrés avec les compteurs de gaz à soufflets?

Avec chaque livraison de compteur de gaz, vous recevrez désormais un certificat de conformité CE du fabricant. Vous recevrez en plus de notre part une „documentation technique instrument de mesure compteur de gaz à soufflets“. Cette documentation contient toutes les informations nécessaires pour remplir le rapport d'enquête ainsi que la gestion du registre de contrôle.

L'introduction de la norme MID modifie-t-elle la validité d'étalonnage des compteurs?

Ce changement ne modifie pas la validité d'étalonnage des compteurs. Elle est de 14 ans et prend fin au 31 décembre de l'année respective (exemple : marquage M 12 → validité jusqu'au 31 décembre 2026). Le réétalonnage doit se faire avant la fin du délai de validité.

Dans quel délai intervient cette modification ?

Tous les compteurs de gaz à soufflets sont livrés au plus tard avec le plomb d'étalonnage 2012 (M 12) selon MID.

Quelle est l'influence de ce changement sur le prix des compteurs ?

Les prix des compteurs de gaz à soufflets selon MID restent **inchangés** par rapport aux compteurs de gaz avec vérification EU.

Les compteurs de gaz à soufflets peuvent-ils encore être commandés avec un numéro client et quelle en serait l'incidence sur le prix?

Les compteurs de gaz à soufflets peuvent toujours être commandés avec un numéro spécifique au client. Le supplément de prix sera réajusté au cours de l'année prochaine.

Vous trouverez la documentation de nos appareils de mesure, ainsi que les fiches techniques et instructions de montage/service avec les nouvelles directives MID sur notre site internet www.gwf.ch.

Obligations de l'utilisateur (Art. 21, ordonnance sur les instruments de mesure SR 941.210)

- L'utilisateur doit faire en sorte que l'instrument de mesure qu'il utilise réponde aux exigences légales et que les procédures de maintien de la stabilité de mesure prévues à l'article 24 soient effectuées.
- Il doit annoncer l'utilisation d'un nouvel instrument de mesure à l'organe d'exécution compétent et être à tout moment en mesure de l'informer sur les instruments de mesure qu'il utilise.

Obligations de l'utilisateur (Art. 9, ordonnance sur les instruments de mesure de quantités de gaz, SR 941.241)

- L'utilisateur assume la responsabilité précisée dans l'article 21, al.1, de l'ordonnance sur les instruments de mesure, mais aussi celle :
 - a. de faire respecter les instructions du fabricant pour le montage et la mise en service de l'instrument de mesure et de veiller à ce que les personnes chargées du montage disposent de compétences nécessaires;
 - b. de faire maintenir l'instrument de mesure en bon état et de faire réviser périodiquement les parties soumises à usure, vieillissement ou encrassement.

Registre de contrôle (Art. 10, ordonnance sur les instruments de mesure de quantités de gaz, SR 941.241)

- Les utilisateurs tiennent à jour un registre de contrôle des instruments de mesure utilisés dans leur domaine d'activité.
- Le registre doit mentionner pour chaque instrument de mesure :
 - a. quand et selon quelle procédure il a été mis sur le marché;
 - b. quelle procédure de maintien de la stabilité de mesure est prescrite;
 - c. quand la procédure de maintien de la stabilité de mesure a été appliquée pour la dernière fois;
 - d. où il est en service.
- Les consommateurs de gaz concernés et les organes chargés de l'exécution de la présente ordonnance peuvent consulter le registre à tout moment.
- En cas de désaccord, l'office fédéral décide si les registres répondent aux exigences.

Les questions doivent être adressées à:

Bundesamt für Metrologie (METAS)

Fachbereich Gesetzliche Metrologie (Marktüberwachung/Nachschau)

Lindenweg 50, CH-3003 Bern-Wabern

Tel. +41 31 323 31 11, Fax +41 31 323 32 10